

ne peut sortir de son "Nazareth" que le tu auteur avicole est ailleurs. La superstition du nom fascine une quantité de clients pour qui tout est bon et parfait du moment qu'une étiquette anglaise luit sur les flancs du produit et que ça vient d'une ville et d'une compagnie dont on ne parvient pas à casser les noms sous la dent.

Vous avez chez-vous, Canadiens-français le bon et le parfait même, en fait d'aviculture et d'apiculture. Donc maintenez vos produits sur le marché, si vous voulez que votre rang se maintienne. A vous de ne point porter étourdiment un coup de Jarnac à votre cause, en fournissant le nerf de la guerre à l'adversaire.

Un Canadien-français d'Ottawa écrivait hier à M. J.-A. Gaulin: "Vous vous dévoyez à la défense de notre nationalité dans l'Ontario. Nous vous en remercions. Nous, pour vous montrer notre reconnaissance en même temps que pour atteindre efficacement nos adversaires, nous nous fournirons d'article avicoles canadiens-français."

Voilà qui est pensé juste.

La question des écoles dans Ontario

Les temps sont durs pour notre race. Voici que, après avoir vécu avec nous pendant cent cinquante ans dans la concorde, nos compatriotes de langue anglaise, sans aucune provocation de notre part, lèvent la main contre nous et entreprennent de nous ravir notre langue.

Et ce qui nous rend plus douloureuse leur injuste agression c'est que les protestants ont pour complice des hommes qui partagent notre foi et qui furent, en débarquant sur nos rives, comblés de nos bienfaits. Puisse Dieu ne pas tenir compte à leur patrie actuellement si éprouvée de l'ingratitude dont ils se rendent coupables à notre égard.

L'espace dont nous disposons dans ce journal ne nous permet pas de traiter avec les détails convenables la question de nos troubles scolaires et religieux dans les diverses provinces de la Puissance et notamment dans le Manitoba. Voilà pourquoi nous limiterons notre étude à la persécution d'Ontario.

I

Chacun sait qu'à l'époque de la conquête, le gouvernement britannique, se conformant à l'esprit du traité de Paris qui cédait le Canada à l'Angleterre et résistant aux instances de certains fanatiques, entreprit de gagner le cœur de ses nouveaux sujets en respectant scrupuleusement leur langue et leur religion. Quelques années plus tard, l'insurrection des colonies américaines lui fit faire un pas nouveau et définitif dans la bonne direction.

L'Acte de Québec, voté en 1774, par le Parlement, stipula que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, (qui comprenait alors tout le Canada) pourraient jouir et conserver la possession de leurs propriétés et de leurs biens, avec les

coutumes et les usages qui s'y attachent et de tous leurs autres droits civils."

Cet Acte libérateur rallia les Canadiens à la couronne d'Angleterre et les empêcha d'épouser la querelle des États-Unis.

Est-ce à dire que les gallophobes du Canada se résignèrent facilement à nous laisser jouir de notre religion et de notre langue ? Non. Mais chaque fois qu'ils attentèrent à nos droits, le gouvernement de Londres, plus avisé, les maintint. Lorsque en 1791, la province d'Ontario fut fondée par la division de celle de Québec, quoique elle fût composée presque exclusivement de colons anglais, sa législature décréta, le 3 juin 1793, "que ses lois seraient traduites en langue française pour l'avantage des habitants du district ouest de la Province et des autres colons français qui pourront venir."

Depuis lors, des écoles, séparées pour tous les catholiques, et bilingues pour tous les français, commencèrent à s'établir dans l'Ontario. Malgré des luttes mémorables que nous n'avons pas le temps de raconter, les dites écoles n'ont pas cessé de se multiplier jusqu'à nos jours.

Dans ces dernières années, malheureusement, l'influence de la secte Orangiste et la crainte des progrès toujours croissants de la colonisation française en Ontario poussèrent les gouvernements de cette Province à prendre des mesures désespérées contre nous.

C'est ainsi que, en juin 1912, parut la fameuse circulaire XVII, promulguée par le Ministère de l'Instruction publique, et approuvée plus tard, par la Législature. Cette circulaire décrétrait, entre autres choses, ce qui suit :

"Dès son apparition à l'école, l'enfant devra s'adonner à l'étude et à l'usage de l'anglais.

"Donc le cas de nécessité", relativement aux élèves de langue française, on peut employer le français comme langue d'instruction et de communication; cependant un tel emploi du français ne peut être continué au delà de la première forme (1er et 2e cours pour les enfants de 5 à 7 ans). Cependant, avec l'approbation de l'inspecteur en chef, on peut l'employer comme langue d'instruction et de communications pour les élèves plus avancés que la première forme qui sont incapables de parler et de comprendre la langue anglaise. Dans ce cas l'enseignement du français ne devra jamais dépasser une heure par jour."

Qu'est-ce à dire ? Voici :

1° Permission, en cas de nécessité, aux petits français, d'apprendre leur langue jusqu'à sept ans.

2° Après cet âge le français est interdit.

3° Cependant, si l'enfant ne comprend pas l'anglais, l'inspecteur en chef pourra permettre l'enseignement du français une heure par jour.

4° Or, comme en Ontario, tous nos enfants français comprennent l'anglais, cette faveur est un leurre, et l'enseignement du français est pratiquement aboli.

Eh bien ! Cet article XVII qui proscribit réellement le français, nos compatriotes se croient tenus en conscience et en honneur de lui refuser obéissance.

Ils prétendent que des citoyens libres ne peuvent pas être traités en esclaves, et

qu'elle Province n'a pas la facilité de leur enlever des droits fondés sur la nature et la Constitution.

II

A de tels arguments que répondent nos adversaires ?

Ils répondent par des fins de non recevoir.

"Peu nous importe que l'article XVII vous déplaie.

Nous réclamons votre soumission, et non votre approbation.

Nierez-vous que la Législature d'Ontario soit souveraine, et que, en ratifiant l'article XVII, elle lui ait donné force de loi ? Vous ne pouvez pas nier cela. Or, tout citoyen d'Ontario est soumis aux lois d'Ontario. Refuser obéissance à ces lois c'est se rendre coupable du crime de rebellion. Nous nous refusons à croire que l'Eglise catholique enseigne des doctrines révolutionnaires.

"Les révolutionnaires, riposteront-nous, sont les législateurs de l'Ontario et non les catholiques ; les législateurs qui couvrent du nom sacré de la loi leurs volontés tyranniques. Sachez donc qu'une loi n'est vraiment une loi et n'a droit à l'obéissance des sujets que lorsqu'elle est conforme à la loi naturelle mise par Dieu au cœur de l'homme et qu'elle a le bien public en vue. Une loi injuste n'est pas une loi et n'oblige pas. Il faut être totalement privé d'instruction pour ignorer ces choses.

Lors même que tous les Parlements nous ordonneraient d'adorer les idoles, de blasphémer le nom de Dieu, de violer le repos dominical, d'insulter nos parents, de commettre l'homicide, l'adultère, le vol, le parjure, nous leur dirions : Vous avez beau promulguer vos infâmes ordonnances, vous n'en ferez jamais des lois. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

"De même lorsque un Parlement, violant le droit naturel qu'a le père de famille de diriger à son gré l'éducation de ses enfants, entreprend de leur ravir leur religion ou leur langue, il outrepassé ses pouvoirs et perd son droit à l'obéissance."

"S'il en était ainsi, reprendront nos adversaires, les tribunaux auxquels vous vous êtes adressés pour obtenir réparation de vos prétendus griefs vous auraient donné raison. D'où vient donc qu'ils sont tous tombés d'accord pour vous débouter de vos plaintes ?

"C'est que, répondrons-nous, ces tribunaux inférieurs ne se sont pas reconnus le droit de réformer les lois; ils les appliquent bonnes ou mauvaises. Au tribunal supérieur seul, c'est-à-dire au Conseil Privé appartient le Pouvoir de décider de la constitutionnalité des lois. C'est précisément pour porter notre cause au Conseil privé que nous avons dû passer, d'abord, par la filière de vos Cours inférieurs. Nous en appelons au Conseil Privé d'Angleterre.

III

Si le Conseil Privé nous condamne, ou si malgré une sentence en notre faveur du Conseil Privé, le Gouvernement d'Ontario, suivant le barbare exemple du Manitoba, se refuse à rapporter ses décrets oppressifs, que nous restera-t-il à faire ?